

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 novembre 2017

GARDE ALTERNÉE - (N° 416)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 38 (Rect)

présenté par
M. Bru

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Ces modalités peuvent être prévues à titre provisoire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de permettre au juge d'ordonner à titre provisoire une résidence partagée dont il détermine la durée, avant de statuer définitivement sur la résidence de l'enfant, étant précisé que cela ne signifie pas que la décision fixant la résidence ne peut pas être modifiée ou complétée à tout moment par le juge par la suite, comme le rappelle l'article 373-2-13 du code civil.